

30. IV. 1948

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

-Bureau des Travaux et
Classements-

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

Vu l'arrêté du 7.II.1927
inscrivant la Chapelle N.D.
à LACAPELLE LIVRON (T.&.G.)
sur l'I.S. des M.H.

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 5.I2.1947*

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
1er décembre 1946 portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

La Chapelle Notre-Dame à LACAPELLE LIVRON (T.&.G.)
appartenant à la commune de LACAPELLE-LIVRON

est classée parmi les monuments historiques.

216-J. 4941-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

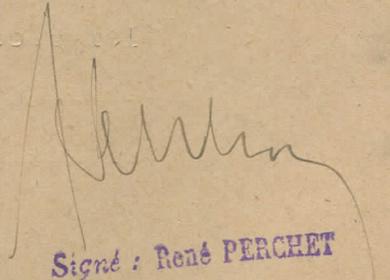
Il sera notifié au Préfet du département de Tarn et
Garonne
et au Maire de la commune de LACAPELLE-LIVRON

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 30 avril 1948

Par déléation:

le Directeur de l'Architecture



Signé : René PERCHET

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle Notre-Dame à LACAPELLE-LIVRON

(Tarn-et-Garonne)

appartenant à la commune de LACAPELLE-LIVRON

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 NOV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

[Signature]
T. S. V. P.

14-184-1927. (10713)